

## **Extrait du conseil municipal du 7 mars 2017**

**DEPARTEMENT DU CALVADOS  
ARRONDISSEMENT DE BAYEUX  
CANTON DE COURSEULLES SUR MER  
COMMUNE DE VER SUR MER**

*Date 27/02/2018, affichage 21/03/2018*

*Nombre de conseillers en exercice : 19- présents : 15 votants : 17*

### **CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-huit, le sept Mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Philippe ONILLON, Maire

**Etaient présents** : Monsieur Philippe ONILLON, Maire, Madame Jacqueline ANDRÉ, Monsieur Philippe BUSTON, Monsieur Jean CHANAL Adjoints,

Madame Magali DESLOGES, Monsieur Erik POINTILLARD, Madame Catherine DECOTIGNIE, Monsieur Jean-Jacques VILGRAIN, Monsieur David L HORSET, Madame Ginette NOTTA, Monsieur Francis ANNE, Madame Caroline CAILL, Monsieur Jean-Noël DELAUNAY, Monsieur Daniel DESCHAMPS, Monsieur Yves EIFLER.

**Absents** : Madame Marie-Christine DEHLINGER, Madame Nathalie BULLAT, Madame Valérie TANQUEREL, Madame Cécile MACHUREY.

**Procurations** : Madame Marie-Christine DEHLINGER donne procuration à Madame Jacqueline ANDRÉ

Madame Nathalie BULLAT donne procuration à Monsieur Jean-Jacques VILGRAIN

**Secrétaire de séance** : Monsieur David L'HORSET

**2018-03-01**

### **Projet de Mémorial Britannique**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'avancement du projet du NORMANDY MEMORIAL TRUST consistant à réaliser un mémorial à l'ouest du bourg et entre la RD 514 et le Chemin des Roquettes, avec réalisation d'une aire d'accueil, de services et de stationnements sur l'emprise du stade et les terrains périphériques.

Il précise que la maîtrise foncière des terrains nécessaires au projet est en grande partie assurée par le NORMANDY MEMORIAL TRUST et, que s'agissant du stade, les conditions de sa libération sont en cours de discussion tant avec l'association sportive qu'avec la commune de Crépon.

Il indique ensuite que diverses réunions préparatoires ont eu lieu, tant à la mairie de Ver-sur-Mer avec les porteurs du projet, qu'à la sous-préfecture de Bayeux en présence des services de l'Etat concernés. Il fait état de la volonté de l'Etat (confortée récemment par les échanges entre le Président de la République Française et la Première Ministre du Royaume Uni d'une volonté d'inauguration le 6 juin 2019) de voir aboutir ce projet de mémorial.

Il détaille les caractéristiques majeures de l'avant-projet (à son stade d'esquisse actuel) en cours d'établissement et il fait état de 2 éléments importants :

- du souhait qu'il avait exprimé dès le début (conforté par le sous-préfet) de voir ce projet, favorablement accueilli sur le principe, faire l'objet d'une concertation,
- de la possible nécessité de faire évoluer le PLU afin de permettre la réalisation de ce projet.

Il donne, ensuite, lecture au conseil municipal du courrier qu'il a reçu de NORMANDY MEMORIAL TRUST sollicitant, préalablement au dépôt des demandes de permis nécessaires, une concertation au sens notamment de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme rappelé en annexe. A ce titre, le NORMANDY MEMORIAL TRUST transmettra dans les jours qui viennent un dossier de présentation du projet comportant une description de sa localisation dans l'environnement et sur le terrain concerné, sa destination, les caractéristiques des constructions ou aménagements envisagés, comprenant un avant-projet architectural des bâtiments, ainsi que la desserte du projet par les équipements publics et l'aménagement de ses abords.

Il précise qu'il souhaite donner une suite favorable à cette demande de concertation facultative et qu'il entend ainsi fixer, par un arrêté, les modalités de cette concertation. Il envisage, outre la mise à disposition du dossier établi accompagnée de tout moyen permettant de recevoir les observations, d'organiser une réunion publique puis des temps d'échanges avec la population sous forme d'ateliers thématiques dont une restitution sera assurée. Le bilan en sera tiré conformément aux règles en vigueur.

S'agissant de l'adaptation du plan Local d'Urbanisme, M. le Maire indique qu'a été évoquée avec les services de l'Etat la possible mise en œuvre d'une procédure, prévue par le Code de l'Urbanisme, de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU. Selon la nature exacte du projet, il se peut qu'aucune adaptation ne s'impose ou qu'une simple modification soit suffisante. Ce choix est en cours d'étude par les prestataires choisis par la commune (M. Poulain, Emergence et J. F. Rouhaud, Avocat) et dépend également des évolutions susceptibles d'être apportées au projet dans le cadre de la concertation.

Cet exposé entendu :

Vu le Code de l'Urbanisme, en particulier l'article L 300-2,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier les articles L 121-15-1 et suivants

Considérant les intentions et l'avant-projet du projet du NORMANDY MEMORIAL TRUST,

Considérant le caractère facultatif de la concertation sur le projet envisagé par le NORMANDY MEMORIAL TRUST,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

PREND ACTE de la demande formulée par le NORMANDY MEMORIAL TRUST,

PREND ACTE de la mise en œuvre d'une concertation sur le projet de Mémorial intégrant la réalisation d'une aire d'accueil, de services et de stationnements,

PREND ACTE qu'une procédure d'évolution du PLU sera éventuellement nécessaire

Dit que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et publiée en mairie ainsi que sur le site internet de la commune. Elle fera également l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

*Annexe : Rappel de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme :*

*Les projets de travaux ou d'aménagements soumis a permis de construire ou a permis d'aménager, autres que ceux mentionnés au 3° de l'article L. 103-2, situés sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale, par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu ou par une carte communale peuvent faire l'objet de la concertation prévue à l'article L. 103-2. Celle-ci est réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis, à l'initiative de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage.*

*Dans ce cas, le maître d'ouvrage transmet à l'autorité compétente pour statuer un dossier de présentation du projet comportant au moins une description de sa localisation dans l'environnement et sur le terrain concerné, sa destination, les caractéristiques des constructions ou aménagements envisagés, comprenant un avant-projet architectural dans le cas où le projet comporte des bâtiments, ainsi que la desserte du projet par les équipements publics et l'aménagement de ses abords. L'autorité compétente met ce dossier à la disposition du public dans des conditions lui permettant d'en prendre connaissance et de formuler des observations ou propositions. Celles-ci sont enregistrées et conservées. Le bilan de la concertation est joint à la demande de permis.*

*Pour les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale et pour lesquels la concertation préalable est réalisée, il n'y a pas lieu d'organiser l'enquête publique mentionnée à l'article L. 123-1 du code de l'environnement.*

*La demande de permis de construire ou de permis d'aménager, l'étude d'impact et le bilan de la concertation font l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.*

*L'autorité mentionnée aux 1° ou 2° de l'article L. 103-3 peut prendre une décision ou une délibération définissant, parmi les projets de travaux ou d'aménagements mentionnés au présent article, ceux qui, compte tenu de leur importance, de leur impact potentiel sur l'aménagement de la commune ou de la sensibilité du lieu où ils seront implantés, sont soumis à cette concertation.*